

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

25 FEV. 2016

Arrêté n° 146/2016 du
portant adhésion des communes de Greux et Le Valtin
au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1870/2015 du 26 octobre 2015 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Greux (4 septembre 2015) et Le Valtin (24 juillet 2015) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 29 octobre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- des communes de :
- **Greux**
 - **Le Valtin**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, les présidents des syndicats, les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 25 FEV, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 149/2016 du 25 FEV. 2016
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Val du Neuné

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3189/2002 du 9 décembre 2002 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Val du Neuné ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3493/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val du Neuné, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1962/2013 du 3 septembre 2013 ;
 - Vu la délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val du Neuné a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 29 janvier 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – A l'article 2 : Objet – 1 – Aménagement de l'espace des statuts de la Communauté de communes du Val du Neuné, il est ajouté la compétence suivante :

« Article 2 : Objet

1 – Aménagement de l'espace :

- Plan Local d'Urbanisme : élaboration, modification, révision et approbation d'un PLU sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes du Val du Neuné

Article 1 : Généralités

Il est créé entre les communes de Les Arrentès-de-Corcieux, Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Corcieux, Gerbépal, La Houssière, Les Poulières et Vienville, une communauté de communes dénommée :

« Communauté de Communes du Val du Neuné »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour but d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire. L'intérêt communautaire des projets est apprécié en fonction de critères pertinents tels que les avantages financiers, l'utilité ou le caractère d'urgence, la cohérence géographique.

Les projets, opérations ou actions communautaires fondés sur une réponse collégiale ou adaptés à un besoin ou un service public défini dans les statuts, et qui permettent une gestion rationalisée ou des économies d'échelle sur son territoire sont d'intérêt communautaire (AP du 25.01.2006)

La communauté de communes exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite de projets d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Aménagement de l'espace :

- Conduite des études préalables et mise en place d'outils de gestion des paysages
- Conduite d'études dans le domaine de l'urbanisme pour harmoniser les documents d'urbanisme des communes au fur et à mesure de leur révision dans un schéma général d'aménagement du territoire. Ces études ont pour seul but de constituer un guide d'aide à la décision des conseils municipaux pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme
- Préservation, entretien et mise en valeur du petit patrimoine (croix, calvaires, etc.)
- **Plan Local d'Urbanisme : élaboration, modification, révision et approbation d'un PLU sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes**

2 – Actions de développement économique :

- Conduite des études et création de zones d'activités artisanales ou industrielles d'intérêt communautaire. Chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci selon la règle de la majorité qualifiée, qui précisera également la mise en place éventuelle d'une taxe professionnelle de zone ou d'une taxe professionnelle unifiée
- Mise en œuvre d'une politique de soutien au tourisme, aux commerces par la mise en place d'une signalétique touristique, et appui à l'Office du tourisme de Corcieux et pour le maintien des services publics.
- Etude d'aménagement d'une zone d'activité à Corcieux.
- Mission de référent RMI (AP du 27/03/2007)
- Participation au financement de crédit-bail immobilier et au développement de l'immobilier d'entreprise par l'étude, la réalisation, la gestion d'un bâtiment-relais à destination d'une entreprise locale de transport de voyageurs

3 – Protection et mise en valeur de l’environnement

- Réalisation de travaux d’entretien des cours d’eau (curage, stabilisation des berges, entretien de la végétation)
- Amélioration du service d’élimination des ordures ménagères par la mise en place d’une politique communautaire de collecte et traitement, la gestion technique, administrative et financière du service
- Etude de zonage d’assainissement et mise en place d’un service de conseil et d’assistance aux communes et aux usagers en ce qui concerne l’assainissement autonome.
- Protection, gestion et valorisation des sites Naturels de la Vallée du Neuné désignés ci-dessous :
 1. Prairies méso-hygrophiles et magaphobiaies des Feignes sur le territoire de La Houssière
 2. Prairies méso-hygrophiles de la Feigne Brûlée sur le territoire de La Houssière,
 3. Prairies méso-hygrophiles de la Faigne Blanche sur le territoire de Biffontaine,
 4. Prairies méso-hygrophiles du Saulcy sur le territoire de Biffontaine,
 5. Prairies de fauche méso-hygrophiles des Neufs prés sur le territoire de Biffontaine,
 6. Cours d’eau le Neuné.
- Réhabilitation (études et travaux) des installations d’assainissement non collectif sous maîtrise d’ouvrage publique.

4 – Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d’une politique d’amélioration de l’habitat par des opérations de type OPAH, en assurant la maîtrise d’ouvrage des études et l’accompagnement technique et financier des projets.

5 – Entretien de voirie

- Réalisation des opérations d’entretien des voiries communales (fauchage des accotements, curage de fossés) *et rurales d’intérêt communautaire (liste et plan annexés aux statuts) (AP du 25.01.2006)* à l’exclusion du déneigement et de l’entretien des revêtements (enduits, enrobés) et des travaux d’investissement
- Entretien de l’éclairage public limité aux points lumineux.

6 – Equipements culturels et sportifs

- Conduite des études et création ou rénovation d’équipements culturels ou sportifs d’intérêt communautaire. Chaque projet sera préalablement inscrit explicitement dans les statuts au terme d’une modification de ceux-ci selon la règle de la majorité qualifiée.
- Etude de faisabilité d’un terrain de football en gazon naturel à Corcieux.
- Promotion et formation à l’art musical sur le territoire des communes adhérentes conformément aux statuts du Syndicat Mixte pour le fonctionnement d’une école de musique et de danse intercommunale.
- Mise en œuvre d’une politique de promotion, soutien et développement des technologies de l’information et de la communication par des actions d’intérêt communautaire .
- Etude de faisabilité et création d’une salle de sport supplémentaire à Corcieux,
- Amélioration du terrain de football de Vanémont à la Houssière.

7 – Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chaque commune par les CCAS bien que ceux-ci soient associés aux réflexions préparant les actions pour l'ensemble du territoire.

- participation aux actions et services à caractère social en direction des jeunes et des personnes âgées et/ou handicapées en complémentarité avec les actions portées par les CCAS ou autres intervenants ayant compétence.
- participation et/ou soutien aux structures favorisant l'emploi, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.
- participation et/ou mise en place de services visant à renforcer la cohésion sociale.

8 – Animation, communication, vie associative et offre culturelle d'intérêt communautaire

Participation et/ou organisation de manifestations ayant lieu sur son territoire et contribuant à son animation et présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportif, culturel, touristique et des loisirs.

Article 2 bis :

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra signer des conventions avec des structures publiques, communales et EPCI .

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 3D, rue de la Gare 88430 - CORCIEUX. Le comité et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée limitée, jusqu'au 31/12/2012, soit une durée de dix ans. Avant cette échéance, un bilan de la structure sera présenté aux conseillers communautaires qui décideront alors de prolonger ou de dissoudre la structure, dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Article 5 : Composition du comité

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, constitué par les membres délégués des communes adhérentes, à raison de la répartition suivante du nombre total de 20 sièges :

- | | |
|---|-------------------------|
| - Corcieux | 5 délégués |
| - La Chapelle-devant-Bruyères, La Houssière et Gerbépal | 3 délégués par commune |
| - Les Arrentès-de-Corcieux, Biffontaine, Les Poulières et Vienville : | 2 délégués par commune. |

Les délégués au sein du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes membres, en leur sein.

Article 6 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents.

La communauté de communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de la liste fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Régime fiscal

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont votés chaque année par le conseil communautaire.

Sous les réserves liées à la création d'une zone d'activité intercommunale exposées à l'article 2-2, une taxe professionnelle de zone pourra être mise en place sur celle-ci. Par cette décision, la communauté de communes se substituera aux communes membres pour le vote et la perception de cette taxe auprès des entreprises implantées sur la zone.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales (4 taxes locales et taxe professionnelle de zone),
- les dotations,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions de tous organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

Article 9 : Receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées exclusivement par M. le Trésorier de Corcieux/Granges-sur-Vologne.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être soumis à l'approbation du conseil communautaire pour en préciser les règles formelles de fonctionnement.

Article 11 : Questions diverses

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté rectificatif n° 150/2016 du 25 FEV. 2016
à l'arrêté préfectoral n° 140/2016 du 4 février 2016
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de Saint-Dié-des-Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2737/2013 du 16 décembre 2013 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute-Meurthe désormais communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges par arrêté préfectoral n° 2158/2014 du 23 septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2743/2015 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 140/2016 du 4 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ;
Vu les délibérations du 27 mai 2015 et du 9 septembre 2015 par lesquelles le conseil communautaire a décidé la modification de ses statuts ;
Considérant que les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 140/2016 du 4 février 2016 comportent une erreur matérielle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe – Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe et Taintrux une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé 1 rue Carbonnar - 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui ont fusionné, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, et celles redéfinies par son Conseil communautaire, à savoir :

Compétences issues de la Communauté de Communes de la Haute Meurthe

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) En matière de développement économique : « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

(voir en page 4 les compétences redéfinies par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges)

B) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

- Élaboration d'un schéma d'aménagement de secteur et sa mise en œuvre.
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole.
- Aménagement des cours d'eau Meurthe et ses affluents.
- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe, dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, défini à l'article 2 de ses statuts :
 - Élaboration et mise en place d'une charte de territoire,
 - Traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan État-Région,
 - Animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Étude, suivi et gestion d'un SCOT.
- Aménagement, extension et entretien de la piste multi-activités.
- Création des zones d'aménagement concerté : Le Moulin - Zone de la Gare - Zone des Secs Prés - Zone des Aulnes (PECV).

C) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

D) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les terrains de football existants situés sur le territoire des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize et Plainfaing.

COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCHM

COMPETENCES OPTIONNELLES

a) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :**

Sont d'intérêt communautaire :

- école de musique intercommunale.
- étude sur les projets à caractère culturel.

b) **Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.**

COMPETENCES FACULTATIVES

c) **Prestations de services pour le compte des communes adhérentes à la CCHM, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du CGCT :**

- entretien des locaux du gymnase intercommunal.
- balayage des voies appartenant aux collectivités partenaires.
- balayage des voiries communautaires.

Compétences issues de la Communauté de Communes du Val de Meurthe
--

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) **En matière de développement économique** : « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

- Déploiement d'un dispositif cyberbases - Relais de Services Publics.
- La CCVM est compétente pour l'extension de la piste multi-activités entre Anould et Saint-Léonard, et l'entretien de sentiers touristiques.

(voir en page 4 les compétences redéfinies par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges)

B) **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

Etude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie d'au moins 7 hectares.

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie définies à l'article 2 de ses statuts :
 - élaboration et mise en place d'une charte de territoire,
 - traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan Etat Région
 - animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Elaboration, modification, révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) intercommunal.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire de la CCVM (dans le cadre du plan de paysage).
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles.

- Conventonnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture comme moyen d'action de la politique foncière communautaire (constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes).

C) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

D) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les terrains de football existants,
- les courts de tennis existants.

COMPETENCES OPTIONNELLES SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCVM

- **L'ENVIRONNEMENT :**

1. « Aménagement » de la Meurthe et de ses affluents :

Sont communautaires : les opérations d'aménagement et d'entretien de la Meurthe, de l'Anoux, du Mandrosey et leurs berges, conformément à la DUP existante et à celles qui pourront suivre.

- **L'ACTION SOCIALE :**

1. Petite Enfance

Création, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels et de structures d'accueil de la petite enfance.

2. Aide aux personnes âgées

Création et gestion de services pour les personnes âgées et leurs familles ou aidants.

3. Intergénération

Etude et mise en œuvre d'actions et d'opérations favorisant le lien social entre les générations.

<p>Compétences redéfinies par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges</p>
--

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière de développement économique : « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire des compétences transférées à la communauté de communes est défini comme suit :

1 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires existantes :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles artisanales, commerciales et tertiaires existantes suivantes :

- a. Zone d'activité Hellieule 1 à Saint-Dié-des-Vosges
- b. Zone d'activité Hellieule 2 à Saint-Dié-des-Vosges
- c. Zone d'activité Hellieule 3 à Saint-Dié-des-Vosges
- d. Zone industrielle La Vaxenaire - Souhait 1 à Saint-Dié-des-Vosges
- e. Parc de la Pépinière à Saint-Dié-des-Vosges
- f. Zone d'activité de la Gare (Pôle de l'eau) à Fraize
- g. Zone d'activité des Aulnes (PECV) à Fraize

- h. Zone d'activités des Secs Prés à Fraize
- i. Zone d'activité du Moulin de Saulcy-sur-Meurthe
- j. Zone d'activité de Mardichamp à Saint-Léonard
- k. Zone d'activité Hellieule 4 – Zone de la Madeleine – Les Grandes Croisettes à Saint-Dié-des-Vosges, sous réserve de l'approbation, par le Conseil Municipal de Saint-Dié-des-Vosges, du bilan de clôture définitif de ces zones présentées par la SEV.

2 - Actions de développement économique :

Sont déclarées d'intérêt communautaire, sur l'ensemble du territoire communautaire, les actions de développement économique suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communautaire :

- Les études, la réalisation, la création, l'aménagement, l'entretien, et l'éventuelle gestion et promotion des sites d'accueil d'entreprises, des locaux à usage de pépinière d'entreprises ;
- Les études visant à développer l'activité économique sur l'ensemble du territoire ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion sur les Zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- La reprise éventuelle et l'aménagement de friches industrielles ;
- Le rachat et la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser le développement économique et touristique du territoire.
- La mise en œuvre des opérations de développement local.

3 - Tourisme : Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire de la communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire (*à compter du 1^{er} janvier 2015*) :

- La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal multi-sites, dont le siège est situé à Saint-Dié-des-Vosges et ses bureaux d'informations touristiques à Anould, Fraize et Plainfaing,
- La création, la valorisation et la vente de produits touristiques et de tout objet promotionnel ou souvenir pouvant être commercialisé,
- Le soutien direct ou indirect de projets touristiques publics ou privés,
- La mise en place d'une signalétique d'identification du territoire,
- Toutes études de projet touristique,
- Le développement et la promotion du tourisme rural, industriel et patrimonial,
- Toute action contribuant à la promotion touristique du territoire,
- La création, la gestion et l'entretien des aires de camping-cars.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

En complément des compétences issues de la Communauté de Communes de la Haute Meurthe et de la Communauté de Communes du Val de Meurthe :

- Modification et révision des documents d'urbanisme communaux.

COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :

Sont également d'intérêt communautaire :

- Le Conservatoire Ecole de Musique Olivier Douchain (CEMOD) (*à compter du 1^{er} septembre 2015*)
- La future médiathèque intercommunale.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Politique du logement :

Est d'intérêt communautaire : la mise en œuvre d'une politique du logement dans le cadre du programme « Habiter mieux en Déodatie ».

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

ARRETÉ N°356/2016

portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
les sections forestières de «La Vacheresse » et «La Rouillie » au profit de la commune de

La Vacheresse -et-La-Rouillie

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 16 novembre 2015 du conseil municipal de La Vacheresse-et-La-Rouillie sollicitant le transfert des terrains constituant les sections forestières de «La Vacheresse » et « La Rouillie » au profit de la commune de La Vacheresse-et-La-Rouillie ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 15 février 2016 par le trésorier de la commune de La Vacheresse-et-La-Rouillie, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections forestières de «La Vacheresse » et « La Rouillie », ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de La Vacheresse-et-La-Rouillie.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le maire de la commune de La Vacheresse-et-La-Rouillie et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de La Vacheresse-et-La-Rouillie,

Épinal, le 9 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Marie-Claude LAMBERT